



RAPPORT DES CONCLUSIONS

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire : 2018-4413-AP-2401

Le 10 septembre 2018

I INTRODUCTION

1. Mon enquête à titre de commissaire à l'intégrité est établie en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, chap. R-10.6 (« la *Loi* »). Le présent rapport des conclusions fait suite à une plainte déposée par une personne qui demande au commissaire d'enquêter sur cette affaire en vertu du sous-alinéa 67(1)a)(i) de la *Loi*.
2. Le 21 mars 2018, l'auteur de la demande a présenté une demande d'accès à l'information au comité des services de police de Saint John afin d'obtenir des communications à son sujet échangées entre deux personnes physiques identifiées.
3. Le comité des services de police de Saint John (« le comité ») a répondu le 4 avril 2018 en indiquant qu'il n'est pas un « organisme public » au sens de la *Loi* et que, par conséquent, il n'est pas prêt à répondre à la demande d'information de l'auteur de la demande.
4. Insatisfait de la réponse du comité, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès du Bureau. Ce faisant, l'auteur de la demande nous a fourni une copie d'une réponse du comité datée du 12 janvier 2018 en lien avec une demande d'accès qu'il avait déposée précédemment, réponse dans laquelle le comité indiquait que l'accès était refusé conformément au sous-alinéa 14c)(i) de la *Loi* puisque l'information en question n'existait pas. L'auteur de la demande ne comprenait pas pourquoi le comité avait d'abord répondu à la première demande comme s'il était assujetti à la *Loi*, pour ensuite affirmer dans sa réponse à une demande ultérieure qu'il n'y était pas assujetti.
5. Comme toute plainte déposée auprès du Bureau, cette plainte a d'abord été attribuée à un enquêteur afin qu'il enclenche le processus de règlement informel. Malgré de nombreux échanges entre les représentants du Bureau et ceux du comité, il n'a pas été possible de déterminer dans le cadre du processus de règlement informel si le comité est assujetti à la *Loi*. Ainsi, l'affaire m'a été acheminée afin que je l'examine et que je prenne une décision définitive. Je conclus cette enquête par la publication du présent rapport des conclusions, en vertu de l'article 73 de la *Loi*.

II OBJET

6. Le seul objet est de déterminer si le comité est assujetti à la *Loi*. Pour ce faire, il faut déterminer s'il est l'un des différents types d'organismes publics définis à l'article 1, et s'il est tenu par la loi d'accepter et de traiter la demande de l'auteur de la demande.

III CONTEXTE

7. Pour commencer, il est utile d'examiner le rôle et la raison d'être des comités des services de police et leur processus de création, qui sont décrits dans la *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, ch. P-9.2.
8. En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la police*, les municipalités de la province sont chargées d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur leur territoire. La *Loi sur la police* donne aux municipalités trois options à cette fin : elles peuvent établir leur propre corps de police (comme à Fredericton et à Saint John), elles peuvent conclure une entente avec la GRC qui offrira les services de police en leur nom (comme dans la région de Moncton), ou elles peuvent conclure une entente avec une autre municipalité pour offrir des services de police mixtes (comme le service de police régional de Kennebecasis, qui offre des services de police aux villes de Rothesay et de Quispamsis).
9. Lorsqu'une municipalité choisit d'établir son propre corps de police municipal, elle peut le faire d'elle-même ou, en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la police*, elle peut approuver la création d'un comité des services de police par résolution du conseil municipal. La Ville de Saint John a décidé de créer un comité des services de police par résolution de son conseil municipal le 24 novembre 1997.
10. En vertu du paragraphe 7(1.1) de la *Loi sur la police*, le comité des services de police :
 - (a) doit établir et maintenir un corps de police suffisant dans la municipalité et doit se conformer aux dispositions de toute convention collective à laquelle elle est partie, et
 - (b) est réputé être l'employeur des membres du corps de police et des personnes employées au service d'un corps de police pour les questions de relations de travail.
11. En plus de ce qui précède, le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la police* exige aussi que, dans les limites de son budget, le comité fasse ce qui suit :
 - (a) nommer un chef de police,
 - (b) fournir au corps de police les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres objets que le comité estime nécessaires, et
 - (c) nommer au corps de police les candidats recommandés par le chef de police conformément à l'alinéa (2)a) à titre d'agents de police ou peut, par résolution, autoriser le chef de police à nommer des agents de police.
12. La composition et le mandat du comité des services de police sont définis au paragraphe 7(4) de la *Loi sur la police* :

7(4) Sous réserve du paragraphe (7), un comité se compose

- (a) d'une ou plusieurs personnes qui résident ordinairement dans la municipalité, nommées par le Ministre [de la Justice et de la Sécurité publique],
- (b) d'un ou plusieurs membres du conseil, l'un d'entre eux devant être le maire ou une personne désignée par lui,
- (c) d'une ou plusieurs personnes nommées par le conseil qui résident ordinairement dans la municipalité mais qui ne sont pas membres du conseil, et
- (d) du chef de police, membre d'office mais n'ayant pas droit de vote.

13. Les membres du comité peuvent être démis de leurs fonctions pour un juste motif par le ministre, par le maire ou par le conseil, selon la façon dont ils ont été nommés [paragr. 7(9) de la *Loi sur la police*]. La municipalité peut aussi dissoudre son comité des services de police par résolution (de la même façon qu'il peut décider de créer pareil comité), auquel cas il reprendrait les obligations du comité.
14. Les comités des services de police sont formés par leur municipalité respective, et en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi sur la police*, « la municipalité vote les crédits nécessaires afin de permettre au comité d'établir et de maintenir un corps de police suffisant ». De plus, la municipalité est tenue d'assurer une « rémunération raisonnable » aux membres du comité qui ne font pas partie du conseil et peut verser une allocation à ceux qui font partie du conseil [paragr. 7(10)].
15. Puisque les comités sont financés par leur municipalité respective, ils ont des obligations en matière de communication de l'information financière et sont tenus de fournir régulièrement des états financiers « faisant ressortir la situation financière du corps de police au regard de son budget », selon ce qui est déterminé ou demandé par la municipalité en question.
16. Le paragraphe 7(11) de la *Loi sur la police* permet aussi au comité de prendre certaines mesures au nom de sa municipalité :
- 7(11) Le comité peut, **au nom de la municipalité** et dans les limites de son budget, acquérir, négocier et aliéner des biens personnels, conclure des contrats et ester en justice; de plus, la municipalité pour laquelle il est établi répond de ses dettes résultant de toute activité rentrant dans le champ d'application de la présente loi. [caractères gras ajoutés]
17. En bref, les comités des services de police sont formés par résolution du conseil municipal pour établir et maintenir un corps de police suffisant et pour agir comme employeur du corps de police municipal au nom de la municipalité qui agit en cette qualité.

18. Des renseignements sur le comité, y compris les ordres du jour et les procès-verbaux de ses réunions, sont accessibles sur le site Web de la Ville de Saint John. Sur la page du site Web de la Ville consacrée au comité, on trouve la description suivante du comité et de son rôle :

Le Conseil de commissaires de police de Saint John constitue l'autorité gouvernante de la force policière. En tant que tel le conseil formule une vision et des objectifs réalisables pour sa communauté, assume le droit de regard (y compris des plaintes) et s'assure de la responsabilisation des ressources policières à ces fins.

Le Conseil de commissaires de police de Saint John « doit établir et maintenir un corps de police suffisant » en vertu de la *Loi sur la police* et aviser le conseil municipal en ce sens afin que la municipalité puisse lui accorder le budget nécessaire à son travail. Afin de décider ce qui constitue un corps de police suffisant, le conseil (de concert avec le chef de police) établit des priorités et des objectifs.

19. En gardant ce qui précède à l'esprit, je me penche à présent sur la question de savoir si le comité est une institution de la Ville de Saint John aux termes de la *Loi*.

IV ANALYSE

20. L'un des principes fondamentaux de la *Loi* consiste à créer des obligations statutaires qui imposent aux entités du secteur public d'être ouvertes et transparentes lorsqu'elles mènent des affaires publiques au nom du public qu'elles servent. Par nature, la *Loi* a une large portée et vise les entités du secteur public aux échelons provincial et municipal, de même que le système public d'éducation et le système public de soins de santé.
21. La *Loi* donne des définitions des types d'entités qui sont des organismes publics, mais elle ne comprend pas de liste définitive des entités qui tombent sous sa portée. Ainsi, lorsqu'on se demande si une entité en particulier est assujettie ou non à la *Loi*, comme dans la présente affaire, il faut entreprendre un examen minutieux des définitions pertinentes.
22. La définition d'« organisme public » donnée à l'article 1 de la *Loi* est large et comprend les ministères provinciaux, les secrétariats et bureaux, les conseils gouvernementaux, les sociétés de la Couronne et les commissions, les organismes gouvernementaux, les bureaux des ministres de la Couronne et les organismes publics locaux. La définition d'« organisme public local » comprend les organismes d'éducation, les organismes de soins de santé et, dans le cas particulier des entités municipales, les organismes d'administration locale :

« organisme d'administration locale » S'entend :

- (a) d'une municipalité et de ses institutions, y compris un corps de police municipal; [...]
- d) d'une commission locale selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

23. Pour ce qui est de l'alinéa d) ci-dessus, le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la gouvernance locale* donne la définition suivante de « commission locale » :

« commission locale » S'entend :

- a) d'un organisme dont tous les membres sont nommés dans le cadre d'exercice des pouvoirs d'un conseil;
- b) d'une commission d'eau ou d'eaux usées constituée en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*;
- c) de tout organisme prescrit par règlement.

24. Les comités des services de police ne sont pas désignés à titre de commissions locales en vertu des règlements de la *Loi sur la gouvernance*, et ils ne sont pas non plus des commissions au sens de l'alinéa b). Pour ce qui est de l'alinéa a), les entités sont considérées comme des commissions locales si tous leurs membres sont nommés sous l'autorité d'un conseil municipal. Dans la présente affaire, les membres du comité sont en majorité nommés sous l'autorité du conseil municipal de Saint John, mais pas tous. En effet, l'un de ses membres est nommé par le ministre de la Justice et de la Sécurité publique [en vertu du paragraphe 7(4) de la *Loi sur la police*]. Par conséquent, le comité n'est pas une commission locale aux termes du paragraphe 87(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

25. À l'alinéa a), la définition d'« organisme d'administration locale » englobe les municipalités ainsi que « ses institutions, y compris un corps de police municipal ». Ainsi, un corps de police municipal est considéré comme une institution d'une municipalité par définition, mais on n'a aucune indication des autres entités considérées comme étant des « institutions d'une municipalité ». Les termes « institution » et « institution d'une municipalité » (« office » et « office of a municipality » en anglais) ne sont pas définis dans la *Loi*.

26. Malgré cela, il est utile d'examiner la version française de la définition d'« organisme d'administration locale » :

« organisme d'administration locale » S'entend :

- a) d'une municipalité et de **ses institutions**, y compris un corps de police municipal;

...

[caractères gras ajoutés]

27. En français, le terme utilisé pour « office » est « institution ». À mon avis, ce choix de terme dans la version française est utile pour mieux comprendre l'intention du législateur, surtout que le terme « institution » est utilisé dans les lois sur l'accès à l'information d'autres provinces canadiennes dans le contexte des entités municipales. Aucune autre loi sur l'accès à l'information au Canada n'utilise la formulation « office of a municipality ».
28. Par exemple, l'Ontario a une loi distincte pour les entités municipales : la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56. Cette loi s'applique aux institutions selon la définition donnée au paragraphe 2(1) :

« institution » :

- (a) une municipalité
- (b) un conseil scolaire, une commission de services municipaux, une commission municipale, une commission de transport, un conseil de bibliothèque publique, un conseil de santé, une commission de services policiers, un office de protection de la nature, un conseil d'administration de district des services sociaux, une régie locale des services publics, un conseil d'aménagement, une régie des routes locales, un village partiellement autonome ou un comité ou un conseil de gestion conjoints créés en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, ou d'une loi qu'elle remplace;

29. Dans la version anglaise de cette loi, le terme « institution » est aussi utilisé.
30. Je ne peux pas me contenter d'adopter la définition d'« institution » utilisée dans la loi de l'Ontario pour interpréter la *Loi*, mais il me semble que l'utilisation du terme « institution » dans la version française de la définition d'« organisme d'administration locale » indique l'interprétation qu'il faut faire du terme « office » utilisé dans la version anglaise.
31. À cet égard, j'observe que ce n'est pas la première fois qu'une question juridictionnelle de cette nature est soulevée dans le contexte d'une enquête portant sur une plainte relative à l'accès en vertu de cette *Loi*. En 2016, dans le rapport des conclusions 2015-2859-AP-1547, l'ancienne commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée a mené un examen pour déterminer si AcadieNor Inc. est une institution de la Ville de Caraquet aux termes de la *Loi*. Dans le cadre de l'enquête sur cette plainte, l'ancienne commissaire a examiné les définitions pertinentes de la *Loi*, la structure et le fonctionnement d'AcadieNor, et la jurisprudence et les lignes directrices des tribunaux

et des commissaires à l'accès à l'information d'autres provinces canadiennes relatives à la façon dont ils ont réglé la même question dans leur province respective.

32. À la suite de cet examen, l'ancienne commissaire a conclu qu'AcadieNor Inc. est une entité juridique distincte de la Ville de Caraquet qui a été constituée en corporation sous le régime de la *Loi sur les compagnies*. Toutefois, en raison de son mandat de développement économique, du chevauchement entre les membres de son conseil et les représentants de la Ville, et de l'importante aide financière qu'elle a reçue de la Ville, AcadieNor Inc. est une institution de la Ville de Caraquet aux termes de la *Loi*.
33. La Ville de Caraquet n'était pas d'accord avec les conclusions de l'ancienne commissaire et la recommandation qui en a découlé, et l'auteur de la demande en a appelé de la décision devant la Cour du Banc de la Reine.
34. Dans une décision datée du 4 décembre 2017 (2017 NBBR 230), le juge Ouellette a confirmé les conclusions de l'ancienne commissaire :

[32] AcadieNor a été créé afin de rencontrer les objectifs économiques de la Municipalité que l'on retrouve dans ses lettres patentes qui se voulaient une volonté claire de créer un organisme dédié au développement économique de la Municipalité.

[...]

[34] Aucun doute qu'AcadieNor est le prolongement de la Municipalité afin d'assurer son développement économique sous son administration. Quoique la Municipalité puisse légalement justifier pour une multitude de raisons l'incorporation d'AcadieNor comme entité juridique distincte, il n'en demeure pas moins qu'AcadieNor est dépendante de la Municipalité et doit viser l'atteinte des objectifs qui lui ont été fixés en matière de développement économique par la Municipalité. AcadieNor se voit confier des responsabilités qui échoient habituellement à une municipalité et son rattachement intime milite en faveur de la désignation d'AcadieNor comme étant une « institution » de la Municipalité.

[...]

[37] Dans les circonstances, il serait insensé de vouloir laisser croire qu'AcadieNor est une entité privée qui n'est pas assujettie à la *Loi*.

35. À la fin de sa décision, le juge Ouellette poursuit :

[40] Le tribunal conclut, comme l'a fait la Commissaire, dans son rapport du 29 octobre 2016 qu'AcadieNor est une institution de la Municipalité de Caraquet et sujet à la *Loi* ayant des liens étroits et significatifs avec la Municipalité. La Municipalité ne peut échapper à ses obligations de fournir à ses citoyens les renseignements simplement en léguant ses pouvoirs à un conseil d'administration sur laquelle la Municipalité détient un contrôle effectif.

[41] L'intention du législateur de se servir de l'expression « et de ses institutions » vise toutes les entités sur lesquelles les municipalités ont une relation rapprochée comme AcadieNor Inc. axée sur des objectifs communs et doit s'assurer que ces entités demeurent ouvertes et transparentes aux yeux du public.

[42] Pour les motifs susmentionnés, la tribunal conclut qu'AcadieNor est une institution de la Municipalité de Caraquet en raison de ses liens étroits et significatifs avec la Municipalité et son conseil.

36. Dans cette affaire, la cour n'a pas établi de test définitif pour déterminer ce qui qualifie une « institution d'une municipalité », mais a plutôt conclu qu'il faut le déterminer au cas par cas en examinant la nature de l'entité en question et son lien avec la municipalité correspondante. Lorsqu'il y a des liens importants et étroits entre l'entité et la municipalité ou une « relation rapprochée axée sur des objectifs communs », l'entité doit être considérée comme une « institution » de la municipalité aux termes de la *Loi* afin de veiller à ce qu'elle soit soumise aux mêmes obligations en matière de transparence et de reddition de comptes que les autres entités municipales.
37. Dans la présente affaire, le comité n'est pas d'avis qu'il est une institution de la Ville de Saint John aux termes de la *Loi*. Les observations présentées par le comité au Bureau se résument ainsi :
- Le comité est une entité distincte de la Ville de Saint John, puisqu'il s'agit d'un comité indépendant dont les membres ont été nommés conformément à la *Loi sur la police* pour assurer la gouvernance et la surveillance civile du corps de police de Saint John.
 - En mai 2018, le comité comptait sept membres, dont six avaient été nommés par le conseil municipal (l'autre membre avait été nommé par le ministre de la Justice et de la Sécurité publique). Seulement deux de ces membres sont aussi des membres du conseil municipal. Le comité soutient que compte tenu de sa composition, il ne peut pas être considéré comme une institution de la Ville.
 - Le paragraphe 71(3) de la *Loi sur la gouvernance locale* mentionne certaines institutions municipales (« offices » en anglais) et indique qu'une personne peut être nommée à plus d'un « poste » (« office » en anglais).

- En vertu de l'article 7 de la *Loi sur la police*, le comité agit en qualité d'employeur des membres du corps de police pour les questions de relations de travail, ce qui le distancie de la Ville.
- Le conseil de la Ville de Saint John ne peut pas adopter de résolutions qui imposent des obligations au comité et n'a pas de contrôle direct sur le comité, et le comité a envers la Ville seulement des obligations en matière de communication de l'information financière en vertu de la *Loi sur la police*.
- La définition d'« organisme d'administration locale » indique explicitement qu'un corps de police municipal est une « institution » de la municipalité, mais ce n'est pas le cas pour les comités des services de police formés en vertu de la *Loi sur la police*.
- La législature aurait pu exprimer son intention d'englober le comité parmi les organismes publics en vertu de la *Loi*, soit dans les définitions données à l'article 1 ou en le désignant à ce titre dans l'Annexe A de la *Loi*, ce qu'elle n'a pas fait.
- Après avoir examiné le rapport des conclusions de l'ancienne commissaire et la décision subséquente de la Cour du Banc de la Reine sur l'affaire AcadieNor Inc., le comité est d'avis que les faits dans cette affaire sont complètement différents, compte tenu du niveau de contrôle que la Ville de Caraquet exerce sur AcadieNor Inc.

38. Pour ce qui est de la première réponse donnée à l'auteur de la demande par le comité en janvier 2018 qui faisait référence à l'article 14 de la *Loi*, le comité a affirmé qu'elle n'avait pas pour intention d'admettre que la *Loi* s'applique au comité et qu'il avait déjà répondu à une autre demande d'accès en soutenant qu'il n'était pas assujéti à la *Loi*.
39. J'ai minutieusement examiné les dispositions pertinentes de la *Loi*, de la *Loi sur la police* et de la *Loi sur la gouvernance locale* ainsi que les observations du comité. Je ne peux pas confirmer la position du comité selon laquelle il n'est pas une institution de la Ville de Saint John aux termes de la *Loi* pour les raisons qui suivent.
40. S'il est vrai que les définitions de la *Loi* n'indiquent pas spécifiquement que le comité est un organisme public, ce facteur n'est pas déterminant en soi et n'est pas non plus une indication claire que l'intention du législateur était d'exclure les comités des services de police de la portée de la *Loi*. En l'absence de ces éléments, il fallait mener un examen approfondi de la nature et de la fonction du comité pour déterminer s'il doit être considéré comme une institution de la Ville de Saint John aux termes de la *Loi*.
41. Pour ce qui est de la référence du comité à l'article 71 de la *Loi sur la gouvernance locale*, cette disposition se trouve dans la Partie 7 intitulée Fonctionnaires et employés et se lit comme suit :

71(1) Le conseil de chaque gouvernement local nomme un greffier, un trésorier et un auditeur.

71(2) Le conseil peut nommer les fonctionnaires dont les services sont jugés nécessaires à la bonne administration du gouvernement local.

71(3) Une personne peut être nommée à plus d'un poste.

42. Cette disposition exige que les gouvernements locaux mettent en place trois postes (un greffier, un trésorier et un auditeur). Le paragraphe 71(3) permet qu'une même personne occupe un ou plusieurs de ces postes (« office » en anglais). J'observe que dans la version française, le paragraphe 71(3) utilise le terme « poste », ce qui indique que cette disposition se rapporte aux postes de greffier, de trésorier et d'auditeur et non à une institution dans le sens qui est donné à ce terme dans la définition d'« organisme d'administration locale » fournie dans la *Loi*. Pour ces motifs, je ne considère pas qu'on peut s'appuyer sur cette disposition pour limiter l'interprétation d'« institution d'une municipalité » au sens de la *Loi* seulement aux postes mentionnés à l'article 71 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

43. À mon avis, les facteurs suivants confirment la conclusion selon laquelle le comité est une institution de la Ville de Saint John et est donc un organisme public aux termes de la *Loi* :

- La Ville de Saint John a décidé, en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la police*, de créer un comité des services de police qui établit et maintient un corps de police suffisant en son nom, et pour ce faire, une résolution du conseil municipal a été adoptée le 24 novembre 1997.
- En vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi sur la police*, la Ville « vote les crédits nécessaires afin de permettre au comité d'établir et de maintenir un corps de police suffisant », ce qui signifie que le budget du comité est entièrement fourni par la Ville.
- En vertu du paragraphe 7(10) de la *Loi sur la police*, la Ville est tenue d'assurer une rémunération raisonnable aux membres du comité qui ne font pas partie du conseil et peut à sa discrétion verser une allocation à ceux qui font partie du conseil. Ainsi, la Ville est aussi responsable de la rémunération des membres du comité.
- La composition du comité et le processus de nomination des membres sont établis au paragraphe 7(4) de la *Loi sur la police*, et comme décrit plus haut, tous les membres ont été nommés sous l'autorité du conseil, sauf un membre qui a été nommé par le ministre de la Justice et de la Sécurité publique. Ainsi, tous les membres du comité ont été nommés sous l'autorité de représentants du secteur public.

- Les membres du comité peuvent être démis de leurs fonctions par le maire de la Ville ou le ministre, selon la façon dont le membre a été nommé (par le conseil ou par le ministre) [paragr. 7(9)].
 - En vertu du paragraphe 7(11) de la *Loi sur la police*, le comité peut seulement acquérir, négocier et aliéner des biens personnels, conclure des contrats et ester en justice au nom de la Ville. De plus, la Ville répond des dettes du comité « résultant de toute activité rentrant dans le champ de » la *Loi sur la police*.
 - La Ville peut dissoudre le comité par résolution en vertu du paragraphe 7(15) de la *Loi sur la police*, après quoi le conseil assume tous les droits et obligations du comité.
44. J'observe aussi que le site Web du comité fait partie du site Web du corps de police de Saint John, qui est hébergé sur le site Web de la Ville de Saint John. Le papier à en-tête utilisé par le comité pour sa correspondance officielle comprend le logo de la Ville de Saint John, son adresse courriel principale est policecommission@saintjohn.ca et le comité semble partager des locaux avec le corps de police de Saint John, puisqu'ils ont la même adresse postale. Ces facteurs ne sont pas déterminants, mais ils laissent entendre qu'il existe un lien étroit entre les ressources de la Ville et celles du comité et ils montrent que le comité considère qu'il fait partie des activités générales de la Ville.
45. Je reconnais que le comité décide par lui-même comment exercer ses pouvoirs pour remplir ses obligations d'établir et de maintenir un corps de police suffisant et pour agir à titre d'employeur des membres du corps de police de Saint John, et que la municipalité n'a pas le pouvoir légal d'intervenir ou d'exercer un contrôle quant aux questions qui sont exclusivement du ressort du comité.
46. Ceci étant dit, la Ville a un certain contrôle sur le comité, en ce sens que le maire (ou une personne désignée par ce dernier) et des membres du conseil municipal font partie du comité, que le conseil peut retirer des membres qu'il a nommés pour un juste motif, et que la Ville peut décider de dissoudre le comité par résolution. Le comité est indépendant quant à ses propres processus de prise de décisions, mais étant donné que le maire (ou une personne désignée) et les membres du conseil qui siègent au comité font partie de sa composition, la Ville a une certaine influence sur les décisions collectives du comité. De plus, le comité n'est pas autonome financièrement et compte entièrement sur la Ville pour obtenir un budget et des fonds d'exploitation. Tous ces facteurs indiquent que la Ville joue un rôle important dans les activités du comité et exerce un contrôle sur ce dernier.
47. Si la Ville de Saint John n'avait pas choisi de former le comité, elle assumerait elle-même les responsabilités du comité. Les renseignements produits par la Ville pour le maintien de son corps de police municipal, y compris à titre d'employeur des membres du corps de police, tomberaient sous

la portée de la *Loi*. De même, les autres municipalités qui ont décidé de ne pas créer de comité des services de police pour administrer leur corps de police sont assujetties à la *Loi*, et tous les renseignements qu'elles génèrent à ce titre tombent sous la portée de la *Loi*.

48. Il m'est très difficile d'admettre que la Ville, qui a choisi de créer un comité des services de police pour administrer son corps de police en son nom, une responsabilité qui autrement lui aurait incombé, ait de fait créé une entité qui n'est pas assujettie aux mêmes exigences qu'elle en matière de reddition de comptes et de transparence. Je ne vois pas comment le comité peut être considéré comme une entité privée qui ne tombe pas sous la portée de la *Loi*, puisque son but est d'administrer le corps de police municipal au nom de la Ville et, par le fait même, des résidents de Saint John, et puisqu'il est entièrement financé par les fonds publics.
49. Pour ces motifs, je considère qu'il y a suffisamment de liens entre le comité et la Ville qui indiquent que le comité est une institution de la Ville de Saint John aux termes de la *Loi*. Les comités des services de police ne sont pas spécifiquement nommés dans la définition d'« organisme d'administration locale » à l'article 1 de la *Loi*, mais après examen du rôle et des fonctions du comité ainsi que de sa relation avec la Ville qui l'a créé, je suis convaincu qu'il doit être considéré comme une institution de la Ville et qu'il est par conséquent assujetti aux mêmes exigences que la Ville en matière de reddition de comptes et de transparence en vertu de la *Loi*.
50. À mon avis, les liens entre le comité et la Ville qui confirment que le comité est une institution de la Ville de Saint John sont encore plus évidents dans cette affaire que dans celle mettant en cause AcadieNor Inc. et la Ville de Caraquet mentionnée plus tôt.

RECOMMANDATION

51. À la lumière de ce qui précède, je conclus que le comité des services de police de Saint John est une institution de la Ville de Saint John et est donc assujetti à la *Loi*. Ainsi, je recommande aux termes du sous-alinéa 73(1)a)(i) de la *Loi* que la demande de l'auteur soit traitée et obtienne une réponse conformément aux exigences de la Partie 2 de la *Loi*.
52. Comme le prévoit le paragraphe 74(2) de la *Loi*, le comité doit aviser l'auteur de la demande de sa décision relative à cette recommandation dans les vingt jours ouvrables de la réception du présent rapport. Si la recommandation est acceptée, la *Loi* exige que le comité s'y conforme dans ce même délai.

53. Si le comité décide de refuser la recommandation, il doit indiquer les raisons de sa décision dans son avis à l'auteur de la demande et l'informer de son droit d'en appeler de la décision à la Cour du Banc de la Reine conformément à l'article 75 de la *Loi*.

54. Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 10^e jour de septembre 2018.

L'honorable Alexandre Deschênes, c.r.
Commissaire à l'intégrité du Nouveau-Brunswick